

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AM 2024-053**

**Restriction de circulation durant les travaux**

**Rue Jules Ferry**

Le Maire de Waziers,

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212, L 2213.1, L 2213.2 et L 2512.14,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

**Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent durant les travaux de VRD et ainsi prévenir les accidents,**

**A R R Ê T É**

**DU MARDI 2 AVRIL 2024 AU VENDREDI 12 AVRIL 2024**

**↳ RUE JULES FERRY**

**Article 1 : LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA RESTREINTE ET LA VITESSE LIMITÉE à 30 km/h**

↳ Selon l'endroit des travaux : face au logement sis 537 rue Jules Ferry

↳ Empiètement sur la chaussée

↳ La circulation des véhicules se fera de façon alternée par moyen de feux tricolores

↳ Interdiction de dépasser des véhicules légers et poids lourds

**Article 2 :** La société Jean Lefebvre - 380 rue Jean Perrin – ZI de Douai Dorignies - 59505 DOUAI CEDEX chargée des travaux assurera la mise en place des feux tricolores, des panneaux règlementaires et de l'affichage du présent arrêté qui matérialiseront ces restrictions portées à la connaissance du public.

**Article 3 :** Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- La société Jean Lefebvre - 380 rue Jean Perrin – ZI de Douai Dorignies - 59505 DOUAI CEDEX

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,

- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,

- Services Techniques de la Ville.

**WAZIERS, le 27 MARS 2024**

**Le Maire,  
Laurent DESMONS**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.